



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » et création d'une galerie marchande à Villeneuve-les-Maguelone (34).

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 30 novembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC3433715V0041 déposé en mairie de Villeneuve-les-Maguelone (34), le 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/22/AT le 15 octobre 2015, formulée par la S.A. Immobilière Européenne des Mousquetaires sise 24 Rue Auguste Chabrière à PARIS (75) agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension de 765,89 m² de surface de vente, d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » portant la surface de vente à 2 108,89 m², ainsi que la création d'une galerie marchande de 262,96 m² par transfert de boutiques existantes sur le site, situé Parc d'activités « La Condamine » Rue des Troènes à Villeneuve-les-Maguelone ;

VU l'avis favorable présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UEb du P.L.U. communal vouée à l'accueil, notamment, d'activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier qui identifie le secteur d'implantation comme une « polarité commerciale d'appui » ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé sur une surface déjà imperméabilisée, il répondra ainsi à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec les normes de la RT2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera l'insertion paysagère de l'entrée de ville avec la création d'espaces verts en pleine terre et la diminution de l'emprise du parking ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick POITEVIN, représentant le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune d'implantation
- Mme Régine ILLAIRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- MM. Arnaud CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation

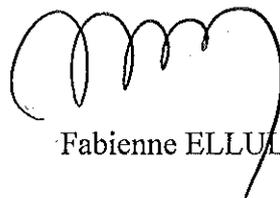
En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

07 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.